

Statuts de la société de gymnastique "L'Evyone"

I. NOM ET SIEGE

Art. 1 Nom

La société "L'Evyone" est une société fondée en 1976 au sens de l'art. 60 et suivants du CCS.

Art. 2 Siège

Le siège de la société se trouve à Evionnaz.

II. BUTS DE LA SOCIETE

Art. 3 Buts, Neutralité

La société :

- pratique la gymnastique pour toutes les classes d'âge et pour toutes les aptitudes et favorise les possibilités de formation, de compétition et de jeux correspondants
- attache une importance particulière à l'éducation morale et physique de la jeunesse
- coordonne l'activité de ses groupements
- encourage la camaraderie et la sociabilité parmi ses membres
- observe une neutralité politique et confessionnelle

III. STRUCTURE DE LA SOCIETE

Art. 4 Appartenance

La société est membre :

- de Gym Valais Wallis
- de l'Union Romande de Gymnastique (URG)
- de la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG)

La société et ses membres sont soumis aux statuts, règlements et conventions de Gym Valais Wallis.

IV. MEMBRES

Art. 5 Membres

La société comprend les catégories de membres suivants :

- Enfants répartis suivant leurs âges dans différents groupes
- Membres actifs : dès 16 ans révolus
- Membres passifs : membres ne participant pas aux cours mais payant une cotisation annuelle
- Membres d'honneur : les membres qui se sont distingués particulièrement envers la société de gymnastique. Seul le comité peut proposer à l'assemblée générale des membres d'honneur.
- Membres sympathisants : les personnes qui versent annuellement un montant même modeste.

Art. 6 Démission

Toute démission de la Société doit être communiquée par écrit ou oral au comité. La cotisation de l'année en cours reste due.

Art. 7 Dispense

Des demandes de congé peuvent être accordées dans certains cas pour autant qu'elles soient communiquées par écrit ou par oral au comité.

Art. 8 Exclusion

Les membres qui contreviennent intentionnellement et gravement aux statuts et aux règlements de la société ou de l'association ou se montrent indignes de faire partie de la société peuvent en être suspendus par décision du comité. Les membres en question doivent être avisés par écrit.

V. DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Art. 9 Devoir

Chaque membre a le devoir de se soumettre aux statuts, aux décisions prises en assemblée générale et de participer activement aux manifestations contribuant au développement de la Société.

Art. 10 Assemblée générale

Chaque membre votant a le devoir d'assister aux assemblées générales.

Art. 11 Proposition

Chaque membre peut présenter des propositions, transmettre des souhaits au comité ou se faire entendre au sujet de toute question.

Chaque membre peut porter un point à l'ordre du jour de l'AG, celui-ci doit être adressé au comité 10 jours avant l'assemblée.

Art. 12 Assurance

Les membres sont responsables de leur couverture d'assurance. Par leur inscription à la FSG, ils sont affiliés à l'assurance complémentaire à la Caisse d'Assurance du Sport (CAS) de la FSG.

VI. ORGANES

Art. 13 Organes

Les organes de la société sont

- Assemblée générale (AG)
- Comité administratif (CA)
- Organe de contrôle (OC)

Art. 14 Assemblée générale

L'AG est l'organe suprême de la société. Elle est composée de membres actifs, membres passifs, d'honneur, du comité administratif et de l'organe de contrôle. Elle se réunit **une fois par année, de préférence en fin de saison.**

Arts. 14.1 Compétences

Les tâches de l'AG sont les suivantes :

- approbation du procès-verbal de la dernière AG
- approbation du rapport annuel de la Présidente
- approbation du rapport du responsable technique
- approbation des comptes annuels de la société
- fixation de la cotisation
- approbation du programme annuel
- élection de la Présidente, des membres du comité et de l'organe de contrôle
- ratification des admissions et démissions
- distinction honorifique
- modifications ou révision des statuts
- dissolution de la société

Art. 14.2 Convocation

La convocation à l'AG et son ordre du jour doivent être annoncés par écrit à chaque membre 2 semaines à l'avance.

Art. 14.3 Délai pour présenter les propositions

Les propositions à l'intention de l'AG doivent être présentées au Comité par écrit, au plus tard 10 jours avant l'AG. Seules les propositions présentées pourront être discutées.

Art. 14.4 Validité

L'assemblée générale convoquée de cette manière peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 14.5 AG extraordinaire

Le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ayant le droit de vote en précisant les points de l'ordre du jour à traiter.

Art. 14.6 Droit de vote

Tous les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote. Les décisions sont prises par la majorité des membres votants présents.

Art. 14.7 Votations et élections

Les votations et les élections se font à main levée, sauf si le vote au bulletin secret est demandé par 1/5 des membres votants.

Toutes les votations se font à la majorité simple des votants, à l'exception de la révision des statuts, de la fusion et de la dissolution pour lesquelles le 4/5 des voix présentes est requis.

Art. 15 Composition du comité

L'administration de la société est confiée à un comité qui est composé de 5 à 9 membres. Soit :

- une Présidente
- et 4 à 8 membres

Le comité se constitue lui-même et il représente la société. Il s'organise et fixe lui-même le cahier des charges de ses membres. Il décide des affaires courantes de la société pour autant qu'elles ne soient pas du ressort de l'Assemblée générale.

En cas de vacance, le comité peut désigner un remplaçant. La ratification de l'élection aura lieu lors de l'AG suivante.

La durée du mandat s'étend sur une période de 2 ans.

Art. 15.1 Tâches du comité

Les tâches du comité sont :

- la Présidente dirige les débats et, en collaboration avec les autres membres du comité, liquide les affaires courantes. Elle présente un rapport écrit sur l'activité de la société à l'assemblée générale.
- la Vice-Présidente assiste et remplace la Présidente dans toutes ses fonctions. Elle peut être chargée d'autres fonctions.
- la secrétaire rédige les procès-verbaux, adresse les convocations et assure la correspondance.
- la caissière administre les biens de la société. Elle est responsable de la rentrée des cotisations et du paiement des factures.
- la responsable technique assure la correspondance au niveau des cours avec les monitrices de Gym Valais Wallis et veille à la qualité des cours, au perfectionnement des moniteurs(trices) et à la relève. Elle aura à tâche d'assurer la coordination du travail entre les différents groupements, d'établir le programme d'activité des cours et manifestations.
- les membres assurent diverses tâches inhérentes au comité.

Art. 15.2 Signature

La Présidente et/ou la Vice-Présidente signe à deux avec la secrétaire et/ou la caissière.

Pour les placements et transactions de papiers valeurs, le compte de chèque et le compte courant, la présidente signe à deux avec la caissière.

La caissière et la Vice-présidente ou la Présidente possèdent la signature individuelle pour la caisse, le compte de chèque et le compte courant.

Art. 16 Organe de contrôle

L'organe de contrôle est composé de deux membres de la société ayant le droit de vote. Ils sont nommés par l'AG. Chaque année, un nouveau vérificateur est nommé pour une période de deux ans. L'organe de contrôle vérifie, analyse les comptes et établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale.

VII. FINANCES

Art. 17 Exercice

L'exercice débute le 1^{er} juin et se termine au 31 mai de l'année suivante.

Art. 18 Recettes

Les recettes de la société sont constituées notamment par :

- cotisations des membres
- subventions

- revenus de la fortune sociale
- bénéfiques sur les manifestations
- dons et legs

Art. 19 Dépenses

Les dépenses de la société sont notamment :

- cotisations aux associations cantonales et fédérales
- frais de gestion et d'exploitation
- participation éventuelle aux frais des groupements et des individuels qui prennent part à des championnats et fêtes de gymnastique organisés sur le plan cantonal, romand ou fédéral.
- contributions à l'achat de matériel pour les différents groupements
- paiement des frais de monitorat
- autres dépenses décidées par l'AG ou le CA

Art. 20 Cotisation membre

Le montant des cotisations des différents groupements est fixé annuellement par décision de l'AG.

Art. 21 Exonération

Peuvent être exonérés complètement ou en partie des cotisations à la société :

- les moniteurs et les monitrices
- les membres d'honneur

Art. 22 Investissement

La fortune de la société ne peut être investie que dans des valeurs suisses sûres. Le comité désigne l'instance auprès de laquelle seront déposées les valeurs et où seront investies les sommes qui ne sont pas nécessaires à la gestion de la société.

Art. 23 Responsabilité

La fortune sociale est garante des engagements de la société. La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée à l'exception d'actes punissables.

VIII. REVISIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Révision partielle ou totale des statuts

La révision partielle ou totale peut être proposée par le comité. Les modifications seront communiquées aux membres avec l'ordre du jour de l'assemblée générale. La révision partielle ou totale des statuts devra être adoptée par l'AG moyennant une approbation de 4/5 des membres votants présents et présentés pour approbation à l'Association Cantonale.

Art. 25 Cas spéciaux

Les cas non prévus par ces statuts sont résolus conformément aux statuts de l'Association valaisanne de gymnastique féminine ou de la Fédération Suisse de gymnastique.

Art. 26 Dissolution

La dissolution de la société ne peut se décider qu'à une assemblée extraordinaire ayant été convoquée spécialement pour traiter ce point à l'ordre du jour et moyennant une approbation de 4/5 des membres votants présents.

Art. 27 Utilisation de la fortune sociale en cas de dissolution

En cas de dissolution de la société, la fortune sociale sera confiée à Gym Valais Wallis ou à une autre instance en attendant la création d'une nouvelle société poursuivant les mêmes buts.

Art. 28 Entrée en vigueur des statuts

28.1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur acceptation par l'AG, approuvés par Gym Valais Wallis. Ils annulent et remplacent les anciens statuts.

28.2 Toutes les dispositions et décisions en contradiction avec les présents statuts sont abrogées ou modifiées en conséquence.

En Valais, le	
Société l'Evyone	
La Présidente	La Secrétaire
Gym Valais Wallis	
La Présidente	La Secrétaire